

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHALON SUR SAONE

28 boulevard de la République
71100 CHALON SUR SAONE
ttes infos : www.infogreffe.fr
tél. : 03.85.90.07.80

RECEPISSE DE DEPOT

A TRAV'HAIR LE TEMPS

21A rue de Belfort
71100 Chalon-sur-Saône

V/REF :

N/REF : 2001 B 218 / 2012-A-1800

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHALON SUR SAONE certifie qu'il a reçu le 10/07/2012,

Décision(s) de l'associé unique en date du 01/06/2012

- Changement de forme juridique - SAS
- Nomination du président

Statuts mis à jour

Rapport du commissaire aux comptes relatif à la transformation

- Changement de forme juridique - SAS

Concernant la société

A TRAV'HAIR LE TEMPS
Société par actions simplifiée
21A rue de Belfort
71100 Chalon-sur-Saône

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-1800 le 10/07/2012

R.C.S. CHALON SUR SAONE 439 103 417 (2001 B 218)

Fait à CHALON SUR SAONE le 10/07/2012,

LE GREFFIER



A TRAV'HAIR LE TEMPS

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros

Siège social : 21 A Rue de Belfort - 71100 CHALON SUR SAONE

439 103 417 RCS CHALON SUR SAONE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 01 JUIN 2012

L'an deux mille douze, et le 1^{er} JUIN

Madame Pilar RODRIGUEZ,

Propriétaire de la totalité des 500 parts de 16 euros composant le capital social de la Société A TRAV'HAIR LE TEMPS,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- la transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- la nomination de l'organe de direction de la Société ;
- l'absence de nomination de Commissaires aux comptes ;
- la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, et de l'article L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter du 15 JUIN 2012.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 8.000 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa forme nouvelle de Société par actions simplifiée et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

L'associée unique met fin à ses fonctions de gérante à compter du 15 JUIN 2012 et décide qu'elle exercera les fonctions de Présidente de la Société pour une durée illimitée, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sans limitation.

Le montant de sa rémunération sera fixé ultérieurement. Elle sera remboursée de ses frais sur justificatifs.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, constatant que les seuils fixés par décret qui rendent obligatoire la désignation de Commissaires aux comptes dans les Sociétés par actions simplifiées ne sont pas atteints à ce jour, décide de ne pas nommer de Commissaire aux comptes.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2012, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

SIXIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

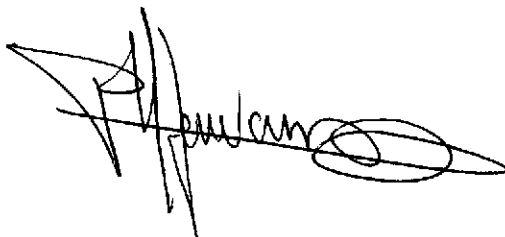
SEPTIEME DECISION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

Pilar RODRIGUEZ

Présidente associée unique



Enregistré à : SIE CHALON SUR SAONE

Le 01/06/2012 Bordereau n°2012/917 Case n°4

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Christine PYS
Contrôleuse principale des finances publiques
des Finances Publiques